

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet de centrale photovoltaïque au sol » sur la commune de Cosne-d'Allier (département de l'Allier)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4278

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4278, déposée complète par la société KER SHADE 8 le 1er février 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 2 mars 2023 :

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 4 900 m² sur la parcelle AX001 de 2,2 ha (l'emprise totale du projet n'excède pas 1,6 ha sur cette parcelle), sur la commune de Cosne-d'Allier dans le département de l'Allier ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée d'environ 3 mois :

- débroussaillement du terrain,
- pose d'une clôture adaptée pour le passage de petites faunes terrestres,
- aménagement de la piste de circulation et la réalisation des tranchées,
- · implantation des pieds battus,
- pose de structures et de panneaux photovoltaïques,
- pose et raccordement des onduleurs,
- pose et raccordement du local technique (24 m²).
- pose et mise en service de la citerne à incendie,
- raccordement au réseau ENEDIS (aérien),
- mise en place d'une haie ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore et également localisée dans un secteur à urbaniser destiné aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;

Considérant que la plantation des haies sur 420 m va contribuer à la bonne insertion paysagère du projet et favoriser le développement de la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre du plan de prévention du risque inondation de la rivière l'Oeil :

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4278 présenté par la société KER SHADE 8, concernant la commune de Cosne-d'Allier (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03